



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour plantation de vignes AOC »
sur la commune de Larnage
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3714

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3714, déposée complète par Groupement Foncier Viticole (GFV) le 30 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher, sur une surface totale de 1,318 ha, les parcelles (D 247 partiellement, D 434 et D 435) situées au lieu-dit « les Garennes et Torras » en vue de la plantation de vignes AOC Croze-Hermitage exploitées en agriculture biologique sur la commune de Larnage dans le département de la Drôme.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- tout d'abord, la coupe et le débardage du bois en septembre - octobre 2022 ;
- puis l'arrachage des souches à l'aide de pelles mécaniques sur les zones les plus propices à la vigne ;
- enfin, la plantation des pieds de vignes en début d'année 2023.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale même fragmentée, de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur le versant est d'un coteau, le long du ruisseau de TORRAS, au sud d'un corridor écologique¹ identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes² ;

1 Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité ou entre des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique, et jouent un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

2 Annexe biodiversité du Sraddet.

- en zone de répartition des eaux (ZRE - sous bassin de la Drôme des collines) ;
- à environ 500 m au nord-est du site classé des coteaux de l'Hermitage ;
- à environ 850 m de la Znieff de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage » ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les fonctionnalités du corridor écologique en présence, ainsi que sur le paysage et les écoulements des eaux en aval de la zone, compte-tenu de la pente des terrains concernés par le défrichement ;

Considérant que le secteur a déjà fait l'objet de plusieurs défrichements en vue de plantations de vignes AOC et qu'aucune analyse des effets cumulés de ces différents projets n'a été réalisée à ce jour ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes AOC situé sur la commune de Larnage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état des lieux en matière de biodiversité et d'habitats ainsi que de la fonctionnalité des continuités écologiques sur le secteur ;
 - garantir le maintien des continuités écologiques et de leurs fonctionnalités lors de la mise en culture des parcelles concernées ainsi que la protection contre les ruissellements des secteurs situés en aval, la préservation de la qualité de l'eau et du paysage au regard de la topographie des terrains et des travaux envisagés ;
 - mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées pour minimiser les impacts détectés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes AOC, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3714 présenté par le Groupement Foncier Viticole (GFV), concernant la commune de Larnage (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 avril 2022

Pour préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03